



**Arrêté préfectoral du 20 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10907 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10907 relative au projet de création d'un chai de stockage d'alcools de bouche d'une superficie d'environ 299 m² pour une quantité susceptible d'être présente d'environ 500 m³ afin d'augmenter les capacités de stockage existantes, sur la commune d'Allas-Champagne (17), reçue complète le 29 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un nouveau chai de stockage d'alcool de bouche d'une superficie d'environ 299 m² pour une quantité susceptible d'être présente (QSP) d'environ 500 m³ en plus d'un chai de stockage existant à proximité, le projet s'accompagnant de la réalisation des éléments suivants :

- création du système de rétention du chai d'une capacité équivalente à la totalité de la QSP augmenté de 0,5 fois cette valeur afin de prendre en charge les eaux d'extinction incendie,
- création d'une nouvelle aire de dépotage en rétention sur environ 30 m² attenante au chai,
- création d'une nouvelle voie interne d'accès en enrobé,
- création d'une noue de recueil des eaux pluviales de ruissellement des parties imperméabilisées d'environ 300 m² et reliée à la zone de rétention de l'aire de dépotage par système de surverse,
- augmentation des capacités existantes de la réserve incendie passant de 120 à 370 m³ ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est du territoire communal, au sein d'une zone viticole dédiée à l'élaboration du Cognac en bordure de la route départementale n° 149 et attenante à un chai existant de l'exploitant,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est mis en œuvre ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet, l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la

Protection de l'Environnement (ICPE), régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 4755-2 de la nomenclature des ICPE,

Considérant à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface actuellement en nature de vignes ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées et les eaux d'extinction incendie seront gérées par la mise en place de filières dédiées (aires de rétention, noue d'infiltration, séparateur d'hydrocarbures), que le projet ne sera pas à l'origine d'effluents de type vinasses (activité uniquement de stockage et de vieillissement) que par ailleurs l'exploitant mentionne l'existence d'un bassin de collecte et de stockage de tels effluents à environ 135 m au nord-est du site d'implantation du projet ;

Considérant que la production de déblais générés par les opérations de décapages des terres et de nivellement seront optimisés par réemplois sur l'aménagement de la voirie ou seront évacués vers les filières spécialisées ;

Considérant que la mise en œuvre de ce nouveau chai s'accompagne d'une augmentation du trafic routier par la circulation de 1 à 2 camions journaliers, sans qu'il soit fait état du cumul avec le trafic lié au chai existant ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ainsi que d'assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de chantier par les différentes filières adaptées et prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un chai de stockage d'alcools de bouche d'une superficie d'environ 299 m² pour une quantité susceptible d'être présente d'environ 500 m³ afin d'augmenter les capacités de stockage existantes, sur la commune d'Allas-Champagne (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex